



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE ROZAY-en-BRIE

Département de Seine et Marne  
Arrondissement de Provins

## ARRÊTE DU MAIRE N° 207/2014 POUR LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

ANNULE ET REMPLACE LE N° 06/2010

### Le Maire de la Ville de ROZAY EN BRIE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 et les articles L.2542-3 et 4 et L.2542-10,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1334-30 à 37.

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

**Vu** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des bruits perçus à l'intérieur des mines et des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :** Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, et causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

### Lieux publics et accessibles au public

**ARTICLE 3 :** Les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, et notamment ceux ayant pour origine :

- la publicité par cris ou par chants;
- l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion par haut-parleur;

- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc...;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

**ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'article 3 peuvent cependant être accordées par le Monsieur le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations sportives, sociales ou culturelles, ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.**

**Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :**

- La fête nationale,
- La fête de la musique,
- La fête du nouvel an,
- La fête annuelle de la commune ( printemps et automne ),
- Le marché de Noël et de la Saint Nicolas,
- La grande braderie de printemps
- Les manifestations commerciales.

**ARTICLE 5 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf cas d'intervention urgente.

Des dérogations pourront cependant être accordées par Monsieur le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

### **Activités à caractère privé**

**ARTICLE 6 :** Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques** ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 .

**ARTICLE 7 :** Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 8 :** Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers ( radios, télévision, chaîne HI-FI, machine à laver, etc... ), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux ou le port de chaussures à semelle dure.

### **Activités de loisirs et sportives**

**ARTICLE 9 :** L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

### **Fonctionnement intempestif de sirènes**

**ARTICLE 10 :** Le fonctionnement intempestif de sirènes de dissuasion est particulièrement gênant. Toute disposition doit donc être prise pour empêcher les fonctionnements répétitifs et non justifiés. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

### **Dispositions générales**

**ARTICLE 11 :** Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents territoriaux assermentés.

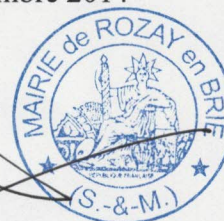
**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services de la commune de ROZAY EN BRIE, L'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Provins
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Rozay en Brie
- L'Agent A S V P sous couvert de M. le Maire

A Rozay en Brie  
Le 12 novembre 2014

Le Maire  
P. PERCIK



*(Handwritten signature of P. Percik)*